

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire ERRANI (No 2)

Jugement No 1270

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Carlo Errani le 10 octobre 1992 et régularisée le 19 novembre 1992, la réponse de l'OEB du 8 février 1993, la réplique du requérant du 25 mars et la duplique de l'Organisation en date du 30 avril 1993;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6 a), et VII du Statut du Tribunal et les articles 28 et 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est indiqué au jugement 1269 prononcé ce jour, sous A, le requérant, de nationalité italienne, est entré au service de l'OEB en qualité d'examineur de brevets en 1983 et a été affecté à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye. Il a obtenu un congé non rémunéré pour convenance personnelle du 1er janvier 1988 au 31 août 1989. Le 17 juin 1991, il a été promu du grade A2 au grade A3 avec effet au 1er juillet 1990. Il a présenté sa démission à compter du 1er novembre 1991.

Après son retour de congé en septembre 1989, il est entré en conflit avec ses supérieurs au sujet de la constitution d'une section locale d'un syndicat national italien, l'UIL. Ces différends ont amené le requérant à former des recours internes, puis sa première requête, sur laquelle le Tribunal statue dans son jugement 1269 cité ci-dessus.

Dans un recours interne du 19 juillet 1991, le requérant a demandé que l'Organisation l'aide à ouvrir une procédure contre des fonctionnaires de l'OEB afin d'obtenir réparation pour les dommages physiques, matériels et moraux qu'ils lui auraient fait subir; il a invoqué à cet effet l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires*. Il a énuméré plusieurs événements dans l'enchaînement desquels il voyait un plan visant à l'obliger à quitter l'Office. Il s'est plaint d'offenses personnelles, de doutes émis sur le sérieux d'une maladie dont il souffrait, de menaces de sanctions, de diffamation et de l'établissement de rapports périodiques défavorables. Il a contesté enfin son maintien au grade A2, échelon 6, alors qu'il avait l'ancienneté requise pour le grade A3; cette erreur n'a été corrigée que le 17 juin 1991. (*Cette disposition se lit comme suit : "L'Organisation assiste le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.")

Dans son rapport présenté le 22 mai 1992, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter le recours du requérant comme dénué de tout fondement. Par lettre du 30 juin 1992, le directeur de la politique du personnel a communiqué au requérant, au nom du Président de l'Office, le rejet du recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant indique avoir été élu en mars 1990 membre du Comité du personnel, organe statutaire de l'OEB. Il se proposait, avec certains collègues, de briser ce qu'il considérait comme le monopole de l'Union syndicale de l'OEB qui, depuis la création de l'OEB, jouissait de certains privilèges, notamment dans les promotions de ses responsables, et empêchait le libre exercice des droits syndicaux. En effet, les dirigeants de cette union étaient les mêmes que ceux du Comité du personnel; comité et union partageaient les mêmes locaux; l'Union syndicale supplantait le Comité du personnel puisqu'elle était considérée comme le seul interlocuteur valable par la direction. Lorsque le requérant a annoncé la création à l'OEB d'une section locale de l'UIL, non seulement il s'est heurté à une forte opposition, mais encore il a été la victime de mesures vexatoires qui ont compromis son équilibre psychologique et l'ont amené à présenter sa démission.

Il cite les difficultés soulevées par le Bureau du personnel lors d'un congé de maladie qu'il a passé dans ses foyers, ainsi que le conseil d'envisager une carrière en dehors de l'Office que lui a donné son ancien chef, lors de la

procédure de conciliation sur son rapport d'évaluation pour 1988-89.

Il demande au Tribunal :

- 1) d'ordonner à l'OEB de lui verser des dommages-intérêts en réparation du tort physique, matériel et moral qu'il aurait subi de la part de fonctionnaires qui l'ont contraint à démissionner pour se soustraire à leur "persécution inspirée par des motifs politiques";
- 2) d'ordonner à l'OEB de lui accorder l'assistance prévue à l'article 28 du Statut pour ouvrir une procédure contre lesdits fonctionnaires;
- 3) de lui octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer qu'aucun élément du recours interne ne saurait fonder la première conclusion du requérant : il y demandait assistance, aux termes de l'article 28(1) du Statut, pour engager des poursuites contre les fonctionnaires qui l'auraient persécuté. Cette conclusion n'ayant aucun rapport avec le rejet du recours, il a omis d'épuiser les moyens internes de recours et elle est donc irrecevable. L'article 28(1) vise uniquement l'assistance dans une procédure relative à des menaces, injures, etc., dont le fonctionnaire est victime de la part de personnes étrangères à l'Organisation, et non dans une procédure interne engagée contre des collègues, qui relèverait des dispositions statutaires sur le régime disciplinaire.

Le requérant n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il aurait été contraint à la démission. Il a pris sa décision librement et sous sa propre responsabilité.

L'OEB signale que les accusations de collusion avec l'Union syndicale portées contre la direction sont sans fondement. Elle rappelle que de nombreux conflits ont conduit les membres de celle-ci à s'adresser au Tribunal. En outre, le fait que d'anciens responsables de l'Union syndicale ont été promus à des postes de responsabilité prouve à l'évidence que l'OEB, loin de garder rancune à ses fonctionnaires en raison de leurs activités syndicales, ne les juge que sur leurs mérites.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que le Président de l'Office aurait dû conduire une enquête sur le traitement discriminatoire et vexatoire dont il a été la victime. Si ses accusations étaient infondées, pourquoi l'OEB n'a-t-elle pas engagé de procédure disciplinaire contre lui ? Il rappelle des affaires similaires qui, selon lui, prouvent la mauvaise foi de l'administration.

Il maintient ses conclusions et demande au Tribunal, à titre subsidiaire, de lui allouer une réparation équivalant à deux années de traitement calculé sur la base de son dernier grade reconnu, soit A3, échelon 1.

E. Dans son mémoire en duplique, l'OEB développe ses moyens antérieurs, en faisant valoir notamment que le requérant n'a été ni victime d'un traitement discriminatoire quelconque ni contraint à démissionner.

CONSIDERE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, demande réparation pour les dommages moraux, professionnels et de santé qui lui auraient été infligés par certains fonctionnaires dirigeants de l'Organisation en le soumettant à des persécutions en raison de son action syndicale et en l'acculant finalement à la démission. Le requérant demande au Tribunal, pour autant que celui-ci n'aurait pas compétence lui-même pour se prononcer sur les faits invoqués, d'enjoindre à l'Organisation de lui accorder, conformément à l'article 28 du Statut des fonctionnaires, l'assistance qu'elle doit à ses fonctionnaires dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre leur personne et leurs biens dont ils peuvent être l'objet en raison de leur qualité et de leurs fonctions.

2. Le requérant a formulé ces doléances en premier lieu dans son recours interne, introduit le 19 juillet 1991 en vertu des articles 107 et 108 du Statut. Ce recours mentionne les griefs suivants : brimades subies en raison de son activité syndicale; détérioration des notes obtenues dans son rapport de notation pour la période de septembre à décembre 1989; retard d'une promotion à laquelle il pouvait légitimement s'attendre; doutes exprimés par le Bureau du personnel sur la réalité de ses troubles de santé déclarés; et pression exercée par le même bureau en vue d'obtenir sa démission.

3. Le Président de l'Office ayant soumis ses doléances à la Commission de recours interne, celle-ci, après avoir examiné en détail les divers griefs du requérant, recommanda à l'unanimité de les rejeter pour manque de fondement sérieux en fait et en droit. Le requérant ayant à cette époque déjà invoqué l'article 28 du Statut, la commission fit observer que cette disposition avait pour objet la défense du fonctionnaire contre des attaques émanant de personnes étrangères au service et ne saurait servir à vider un contentieux interne.

4. A la suite de cet avis, le Président de l'Office rejeta le recours du requérant par lettre du 30 juin 1992. C'est cette communication qui fait l'objet du litige.

5. Les doléances portées devant le Tribunal par le requérant rendent manifeste son ignorance totale du système de recours organisé par le Statut des fonctionnaires. Conformément aux articles 106 à 113 de ce Statut, l'introduction de tout recours suppose soit l'existence d'une décision de l'Organisation faisant grief au fonctionnaire, soit la formulation par le fonctionnaire d'une demande visant à obtenir de l'Organisation une décision qu'il peut exiger de sa part en vertu du Statut. Il en résulte que le système de recours constitue essentiellement un contentieux de l'annulation et qu'un fonctionnaire ne saurait donc se créer un droit de recours en soulevant une demande d'indemnité en dehors de tout lien avec une décision - explicite ou implicite - susceptible de recours au sens de l'article 106 du Statut.

6. Les diverses demandes formulées par le requérant, d'abord dans son recours du 19 juillet 1991, ensuite dans sa requête adressée au Tribunal, ne comportent aucun lien avec le système de recours prévu par le Statut. L'article 28 donne au fonctionnaire le droit d'être défendu à l'encontre d'attaques dirigées contre lui en raison de sa position officielle ou de ses actes de fonction par des tiers, mais non en vue de régler des litiges qui ont trait à l'ordre interne de l'Organisation. Or, en l'occurrence, le requérant met en cause des actes de divers dirigeants de l'Organisation qui relevaient de leur compétence et qui n'auraient pu être mis en cause que dans le cadre des voies de recours prévues par le Statut. En réalité, sa présente requête ne constitue qu'une tentative de ressusciter après son départ une série de mauvaises querelles qu'il a entretenues avec l'administration jusqu'au moment où il a tiré lui-même la conséquence de son comportement en donnant sa démission. Pour ce qui est, en particulier, du conflit syndical qui l'a opposé à l'Organisation, il suffit de le renvoyer au jugement 1269 de ce jour.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête est l'aboutissement d'une utilisation abusive des voies de recours prévues par le Statut des fonctionnaires, et qu'elle doit être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner